

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/28. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁸,

Considérant que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui était confiée,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

81^e séance plénière
29 novembre 1976

31/76. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁰,

Notant que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3501 (XXX) du 15 décembre 1975,

Préoccupée par la persistance des cas de violation des normes du droit diplomatique concernant, en particulier, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique,

Reconnaissant l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

Estimant souhaitable d'examiner périodiquement, lors de ses sessions, la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

1. *Invite instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

2. *Réaffirme* la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à développer la coopération internationale;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;

4. *Prie* la Commission du droit international d'étudier en temps opportun, en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième ses-

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 33 (A/31/33).

⁹ A/31/145 et Add.1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

sion un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/97. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session¹¹,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹², et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Se félicitant du fait que la Commission du droit international a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international continue de s'attacher particulièrement à rationaliser davantage son organisation et ses méthodes de travail,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1977;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) D'achever à sa trentième session, en tenant compte des observations reçues des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies

compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté à sa vingt-huitième session;

b) De poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, afin de terminer, si possible avant l'expiration du prochain mandat des membres de la Commission du droit international, la préparation du projet d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder le plus tôt possible la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

c) De poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur :

i) La succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

ii) Les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de son travail et d'adopter les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

7. *Appuie* la demande de la Commission du droit international tendant à ce que le Secrétaire général établisse et publie dès que possible une nouvelle édition révisée de la brochure intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent à être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente et unième session, au rapport de la Commission.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/98. Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'utilité de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des litiges nés des relations commerciales internationales,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10).

¹² Résolution 2625 (XXV), annexe.